

AIDE A LA CREATION OU MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGES AVICOLES, CUNICOLES OU PORCINS FERMERS POUR LES CIRCUITS COURTS

Mise à jour 18 décembre 2025

Objectifs

Cette aide vise à soutenir, dans le cadre d'un projet global d'exploitation, le développement des ateliers avicoles, cunicoles et porcins en circuits-courts (vente directe, restauration hors foyer, consommation locale.....) afin de créer une offre susceptible de satisfaire et de favoriser la demande. L'aide du Département, dans le cadre d'une installation, une modernisation ou d'une diversification, devra permettre de favoriser la création de bâtiments répondant aux règles d'hygiène et de performance technique, y compris conditions de travail et aux besoins d'adaptation au changement climatique (bien-être animal).

Cette aide vise aussi l'amélioration des conditions sanitaires des élevages de volailles et de porcs pour une meilleure mise en œuvre des moyens préventifs destinés à éviter les contaminations internes et externes, notamment pour la prévention des risques salmonelles, influenza aviaire, peste porcine africaine....

Opérations éligibles

Projets de création ou de rénovation et/ou équipements et/ou aménagements des parcours des logements d'animaux pour les élevages dont la finalité est la commercialisation en circuits courts (ferme, marchés, magasins de producteurs, restauration hors foyer locale publique ou commerciale, distribution), sans intermédiaire.

L'aménagement des abords est éligible dans les mêmes conditions.

Les équipements éligibles sont ceux répondant aux objectifs de l'aide (cf liste des investissements figurant en annexe).

Seuils d'éligibilité des élevages par unité de main d'œuvre et par an :

- Volailles de chair : 500 à 5000
- **Volailles de ponte : 100 à 800**
- Porcs : 3 truies à 70 reproductrices ou 35 à 400 porcs à l'engraissement
- Lapins : 15 à 70 lapines et suites.

Exclusions

Les exploitations avicoles, porcines ni bio ni plein air et cunicoles hors sol (exclusion des élevages en cages ou clapiers).

Projets de création ou de rénovation réalisés dans le cadre d'un contrat d'intégration de la production, quel que soit le niveau d'intégration.

Les élevages ne correspondant pas aux seuils d'éligibilité.

Les projets dont les investissements sont supérieurs à 15 000€ HT sont éligibles à l'aide FEADER, *Investir pour mon élevage (Mesure 201)*, cofinancée par le Département de la Drôme.

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides d'autres collectivités, le FEADER ou autres financeurs publics. Les études préalables, non comprises dans la demande d'aide et financées par un autre financeur, ne rendent pas le projet inéligible.

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en compte :

- Les équipements et matériels, matériaux d'occasion.
- Equipements mobiles roulants (sauf ceux inscrits inscrit à l'annexe des équipements).
- Les équipements pour l'abattage, la transformation, le stockage et le conditionnement des produits de l'atelier (cf aide du Département de la Drôme spécifique).
- La location de matériel.
- Les travaux et les équipements de stockage des effluents visant au stockage des effluents.

- La main d'œuvre de l'éleveur ou d'un salarié pour les travaux (maçonnerie, charpente électrique, terrassement, plomberie, isolation, ...) et le montage ou l'installation d'équipements, l'installation des clôtures...
- L'outillage non spécifique à la pratique agricole ou de l'élevage,
- Les études

Bénéficiaires

Les agriculteurs (personnes physiques ou morales) qui exercent une activité agricole. Cette définition « d'agriculteur » inclut les sociétés et les cotisants solidaires.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Plancher des dépenses : 1 500 € HT

Plafond des dépenses : 15 000 € HT

Les équipements nécessaires à l'activité d'élevage, y compris aménagements extérieurs, clôtures, impluviums, etc. De ce fait sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement UE 1305/2013, les dépenses suivantes :

- la construction et rénovation de bâtiments (hors stockage de matériel), les matériels et les équipements agricoles neufs, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits,
- les équipements liés à la mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires d'élevage (sas, clôture du site d'élevage, plate-forme de lavage, nettoyeurs haute pression, congélateurs pour cadavres, systèmes de traitement et distribution de l'eau de boisson ...>,
- Les équipements visant une meilleure surveillance des animaux et adaptation au changement climatique : sondes de surveillance et de pilotage (alimentation, eau, climat), automatismes (ouverture et fermeture des portes, ouvrants et trappes), ombrières et auvents, caméras de surveillance...

Les équipements éligibles sont listés en annexe.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours pour un vote avant la fin de l'année. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Un seul dossier (présenté au vote) par an et par bénéficiaire sera pris en compte par le Département.

Taux de l'aide

Le taux d'aide de base s'élève à 40%.

Le taux de base est augmenté de 10 points dans les cas suivants (taux maximum 50%) :

- lorsque le projet est situé en zone de montagne,
- présence d'un nouvel installé (ce bonus est appliqué au prorata du capital social détenu effectivement par les nouveaux installés dans l'exploitation).
- si la production du bâtiment concerné par le projet est certifiée en Agriculture Biologique.

Nouvel installé (NI) : les agriculteurs et agricultrices qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide peuvent bénéficier du surtaux.

Pièces constitutives du dossier

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site https://www.ladrome.fr/demarches_en_ligne.

La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

Pourront être demandées aussi :

- Documents permettant de prouver le(s) mode(s) de commercialisation des produits de l'élevage si cette information n'est pas disponible par ailleurs (adhésion à un réseau de vente directe, fournisseur Agrilocal ou GRADA, document prouvant la vente régulière sur un marché de plein vent...).
- La preuve de la participation à une journée de formation obligatoire *Gestion du plan de biosécurité et à l'application des bonnes pratiques d'hygiène*.
- et toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention et des bonifications de taux.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000 €. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Le cas échéant, un contrôle de l'obligation de publicité (support plaque ou autocollant fournit par le Département) sera réalisé avant le versement du solde.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)** ;

> **Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** ;

> **Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité** ;

> **Régime cadre notifié n°SA.107520** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire », entrée en vigueur le 30 novembre 2023

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Muriel DUBOIS DUNILAC - tél. : 04 75 79 81 55 - mdubois@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site https://www.ladrome.fr/demarches_en_ligne.

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Création ou modernisation des bâtiments d'élevages avicoles ou porcins fermiers pour les circuits courts

ANNEXE TECHNIQUE : LISTE DU MATERIEL CONTRIBUANT A L'AMELIORATION SANITAIRE DES ELEVAGES AVICOLES, CUNICOLES ET PORCINS EN CIRCUIT COURT, A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BIEN ETRE ANIMAL.

(Seul, le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible)

- Les sas, les aires bétonnées devant portes et portails, les aménagements, les enduits lisses des soubassements.
- Le bétonnage des sols dans les bâtiments d'élevage et plateformes, la réalisation de chape à la chaux.
- Les matériaux et équipements en plastique ou métallique (pondoirs, caillebotis...). Les équipements en bois ne sont pas éligibles pour les élevages de poules pondeuses.
- Les dispositifs facilitant l'aération et améliorant l'ambiance dans le bâtiment et le bien-être animal : système de ventilation naturelle et dynamique, la création d'ouvertures pour l'aération, la motorisation et automatisation des ouvrants, portes et trappes...
- Les dispositifs d'ombrage des bâtiments et parcours, exemples : auvents, ombrières.
- Clôtures du site et des parcours (dont portails), délimitations et protections des abords, autres aménagements liés au bien-être animal.
- Le stockage des cadavres (aménagement de l'aire d'équarrissage et/ou son équipement). Matériel de lutte et piégeage contre les mouches.
- La récupération des eaux de lavage (fosses bétonnées, tranchées drainantes) ou système de traitement adapté.
- Autonomie alimentaire de la ferme : silos, clôtures mobiles, distribution des aliments automatiques ou mobiles et de l'eau, brouette électrique ... et logiciels de pilotage et gestion des élevages.
- Le matériel de nettoyage, désinfection, exemples : pompe haute pression, le traitement de l'eau de boisson ou de lavage, matériel de contention...
- Les dispositifs de protection contre l'avifaune sauvage et la pénétration des rongeurs, exemples : filets de protection, effaroucheurs, jardins d'hiver, grillages sur ouvertures, isolation localisée et étanchéité, l'aménagement des chéneaux. ...

Rappel : La main d'œuvre pour la construction et l'installation des matériaux n'est pas éligible.